



cesec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur le projet de loi du pays relative à la
rémunération des exploitants d'établissements de
spectacles cinématographiques**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **26 février 2026**
et en assemblée plénière le **3 mars 2026**

S A I S I N E



Le Président

N° . 495 /PR
(ADN25203636LP-1)

Papeete, le 30 JAN 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissement de spectacles cinématographique

P. J. : -1 exposé des motifs ;
-1 projet de loi du pays.

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissement de spectacles cinématographique, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président absent
La Vice-présidente

Moetai BROTHERRSON

Minarii Chantal GALENON TAUPUA



EXPOSÉ DES MOTIFS

Projet de loi du pays relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Polynésie française

1. Éléments de contexte

Le secteur de l'exploitation cinématographique en Polynésie française connaît depuis plusieurs années des difficultés économiques structurelles. L'insularité du territoire, la dispersion géographique de la population, la taille restreinte du marché local et les coûts élevés liés à la construction, à l'entretien et à la modernisation des salles de cinéma ont fragilisé la rentabilité de cette activité. Ces contraintes se sont accentuées à la suite de la crise de pandémie du COVID-19 provoquant une baisse durable de la fréquentation et une hausse des charges d'exploitation.

Le cinéma constitue en Polynésie française un maillon essentiel de la vie culturelle, mais également un secteur économique fragile. L'exploitation cinématographique, c'est-à-dire la diffusion publique d'œuvres dans des salles, repose sur une chaîne d'acteurs interdépendants :

Le producteur, qui finance et réalise l'œuvre ;

Le distributeur, qui acquiert les droits d'exploitation et organise la mise sur le marché du film (promotion, copies numériques, affichage, coordination des sorties) ;

L'exploitant, qui gère les salles, programme les films, encaisse les recettes et les reverse en partie au distributeur.

Le rapport économique entre ces deux derniers acteurs, distributeur et exploitant, se matérialise par ce que l'on appelle le « taux de location », c'est à dire le pourcentage du prix du billet reversé par l'exploitant au distributeur pour chaque séance.

Cependant dans contexte difficile post-COVID, les relations contractuelles entre exploitants de salles et distributeurs nationaux ou internationaux se caractérisent par un déséquilibre structurel compromettant la viabilité économique des salles polynésiennes. Les distributeurs, souvent de grande taille et établis à l'extérieur du territoire, imposent des conditions économiques calquées sur celles de l'hexagone, avec des taux de location pouvant atteindre 50 % des recettes d'exploitation, sans tenir compte des spécificités locales.

Ainsi, lorsqu'un spectateur paie une place de 1 000 F CFP, une part déterminée (par exemple 45 %) revient au distributeur, qui rémunère ensuite le producteur, tandis que le solde (55 %) reste à l'exploitant pour couvrir ses charges et dégager, le cas échéant, un bénéfice.

Dans l'hexagone, ce taux est librement négocié dans une fourchette encadrée par le code du cinéma et de l'image animée (CCIA) : entre 25 % et 50 % des recettes d'exploitation (article L. 213-11). Dans les territoires ultramarins, et notamment dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), la situation économique est très différente car les marchés sont restreints, les coûts d'exploitation plus élevés (construction, énergie, fret, normes techniques), et la fréquentation souvent plus faible. Or, malgré ces contraintes, les distributeurs appliquaient aux exploitants des outre-mer les

mêmes taux que ceux pratiqués qu'en hexagone, entraînant une érosion progressive de la rentabilité des salles.

Historiquement, pour compenser ces désavantages, les exploitants ultramarins bénéficiaient de conditions plus favorables : un taux de location moyen d'environ 35 % était pratiqué par accord professionnel tacite. Mais à partir de 2022, plusieurs distributeurs, notamment américains, ont décidé d'aligner les taux ultramarins sur ceux du territoire continental, soit près de 50 % des recettes, ce qui revenait à prélever la moitié du prix du billet dans des territoires où les charges sont pourtant supérieures et les marges beaucoup plus faibles. Les négociations engagées entre exploitants et distributeurs sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ayant échoué, le législateur français a été conduit à intervenir.

Pour éviter un effondrement de l'exploitation cinématographique outre-mer, la loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023, a instauré un régime spécifique pour les DROM. Elle a modifié l'article L. 213-11 du Code du cinéma et de l'image animée, en créant une dérogation applicable uniquement aux territoires régis par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Cette réforme a abaissé le plafond du taux de location de 50 % à 35 % dans ces territoires, tout en maintenant un plancher à 25 %, afin de rétablir un équilibre économique entre exploitants ultramarins et distributeurs nationaux, préserver l'accès du public aux œuvres cinématographiques malgré la cherté de la vie et la faiblesse des marchés et assurer la pérennité des salles, indispensables à la diffusion culturelle et à la cohésion sociale.

Le législateur a souligné que ce plafonnement n'altérerait pas substantiellement la rémunération des distributeurs, car les DROM bénéficient d'une fiscalité plus favorable sur les billets de cinéma (TVA 2,1 % au lieu de 5,5 %, et taxe spéciale additionnelle 5 % au lieu de 10,72 %).

En pratique, la part nette revenant aux distributeurs y reste proche de celle perçue dans l'hexagone, tandis que les exploitants conservent une marge suffisante pour entretenir et moderniser leurs équipements. Cette modification de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée s'inscrit donc dans une démarche de régulation économique d'intérêt général, conciliant liberté contractuelle et sauvegarde d'un secteur culturel stratégique. Ces dispositions ne sont pas applicables en Polynésie française.

En vertu de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est une collectivité d'outre-mer dotée d'une large autonomie. L'État demeure compétent en ce qui concerne la communication audiovisuelle et la réglementation relative à la diffusion d'œuvres (articles 14 et 15 de la loi organique). En revanche, la Polynésie française est pleinement compétente en matière économique et commerciale, incluant la régulation des relations contractuelles entre entreprises, la concurrence et les pratiques de marché.

Cette situation crée un vide juridique : les exploitants polynésiens, bien qu'exposés aux mêmes contraintes économiques que leurs homologues des DROM ou de la Nouvelle-Calédonie, ne bénéficient pas du mécanisme de plafonnement. Ils demeurent soumis à la libre négociation avec des distributeurs souvent basés hors du territoire, sans rapport de force équilibré.

La Nouvelle-Calédonie, confrontée au même problème, a adopté sa propre loi du pays n° 2025-5 du 10 juin 2025, transposant le dispositif national dans son ordre juridique local. Cette démarche, saluée par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC), a permis d'instaurer une règle de proportionnalité encadrée, favorable à la stabilité économique des exploitants.

S'inscrivant dans la même logique et tenant compte de l'avis de l'ACNC, le présent projet de loi du pays relatif à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Polynésie française vise à adapter au contexte polynésien le dispositif introduit dans les DROM et en Nouvelle-Calédonie en prévoyant d'encadrer la rémunération des distributeurs selon une fourchette de 20 % à 35 % des recettes d'exploitation afin de favoriser la préservation de la diversité culturelle et soutenir la diffusion d'œuvres locales, d'auteurs ou à faible audience et de garantir la viabilité économique des exploitants de salles, acteurs essentiels de la vie culturelle du Pays.

Ce projet de loi du pays ne porte pas sur les conditions de diffusion ni sur la chronologie des médias, qui relèvent de la compétence de l'État en matière de communication audiovisuelle, mais exclusivement sur la relation économique entre distributeurs et exploitants, relevant du champ de compétence du Pays.

2. Dispositions du projet de loi du pays

L'article **LP1** définit les principales notions utilisées dans la loi : œuvre cinématographique, œuvre de longue durée, établissement de spectacles cinématographiques et drive-in. Ces définitions visent à assurer une compréhension uniforme du champ d'application de la loi, en englobant les différents modes contemporains d'exploitation des films, qu'il s'agisse de salles traditionnelles ou de dispositifs de projection en plein air.

(Suivant la recommandation n° 5 de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, il précise également la notion d'abonnement illimité, afin de tenir compte des formules commerciales modernes, et intègre explicitement les cinémas en plein air dans le champ d'application, pour éviter toute ambiguïté quant à la portée territoriale et technique de la loi.)

Le texte ajoute aussi une définition du visa d'exploitation ou équivalent, pour inclure les œuvres étrangères légalement diffusées, ce qui garantit la neutralité de la règle à l'égard des films internationaux.

L'article **LP2** pose le principe fondamental de la rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation pour toute concession de droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique de longue durée. Ce mécanisme traduit la volonté d'associer équitablement tous les acteurs de la chaîne cinématographique qu'il s'agisse des exploitants, distributeurs, producteurs et auteurs au succès économique des films, tout en répartissant les risques liés à leur diffusion. La logique de proportionnalité permet d'assurer que la rémunération du distributeur évolue selon la performance réelle du film, favorisant une plus grande solidarité économique entre les parties.

Une exception est toutefois prévue pour les œuvres à diffusion très limitée (moins de cinq séances), pour lesquelles la rémunération peut être fixée forfaitairement. Cette dérogation vise à ne

pas pénaliser la diffusion d'œuvres de niche comme les films d'auteurs, documentaires, courts métrages ou projections à caractère culturel ou éducatif dont la programmation n'a pas vocation à générer un volume de recettes important.

(Cette rédaction reprend la recommandation n° 4 de l'Autorité, qui invite à mieux cibler cette exception sur les films d'auteurs ou événements thématiques, afin d'éviter que des films commerciaux n'en bénéficient indûment.) L'article **LP2** consacre donc un équilibre entre le principe général de proportionnalité et la souplesse nécessaire pour encourager la diversité culturelle.

L'article **LP3** détermine l'assiette de calcul de la participation proportionnelle, fondée sur le produit de la vente des entrées individuelles. Il précise que cette assiette est exprimée en valeur hors taxes, afin de garantir une base de calcul homogène, transparente et conforme aux pratiques fiscales en vigueur. Cette précision évite toute confusion sur les montants nets effectivement perçus par les exploitants et sert de référence claire pour le calcul des pourcentages de répartition.

Le second alinéa étend explicitement l'assiette aux formules d'accès donnant droit à des entrées multiples ou illimitées, dont le produit est évalué forfaitairement à 20 % du tarif de base d'une entrée individuelle. (Il inclut donc expressément les formules d'abonnement et les cartes à entrées multiples, conformément à la recommandation n° 2 de l'Autorité.) Cette disposition répond à l'évolution récente des pratiques commerciales des exploitants, qui recourent de plus en plus à des abonnements, cartes prépayées ou billets combinés. Elle garantit que ces formules, même lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un paiement immédiat par séance, contribuent de manière équitable à la rémunération du distributeur.

L'article **LP4** fixe le principe selon lequel le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre les parties, dans la limite d'un minimum de 20 % et d'un maximum de 35 % des recettes d'exploitation. Ce dispositif maintient la liberté contractuelle, tout en fixant un cadre protecteur pour les exploitants de salles.

Le plancher de 20 % empêche toute sous-évaluation de la rémunération du distributeur, tandis que le plafond de 35 % préserve la capacité économique des exploitants à couvrir leurs coûts fixes et à investir dans la modernisation de leurs équipements. Cette fourchette s'inscrit dans la continuité de celle instaurée par la loi métropolitaine pour les DROM, mais elle a été légèrement ajustée pour mieux correspondre à la réalité du marché polynésien, caractérisé par des volumes plus faibles et des charges d'exploitation plus élevées. Ce mécanisme assure ainsi un équilibre entre la liberté contractuelle et la protection des exploitants, tout en favorisant une meilleure prévisibilité économique des relations entre distributeurs et exploitants.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN25200808LP-3)

Relative à la rémunération des exploitants d'établissement de spectacles cinématographiques

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .

Article LP 1. - Définitions

Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- 1° « Œuvre cinématographique » : toute œuvre ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en salle de cinéma dans son pays d'origine ou en France ;
- 2° « Œuvre cinématographique de longue durée » : une œuvre dont la durée de projection en salle est supérieure à une heure ;
- 3° « Établissement de spectacles cinématographiques » : toute salle, tout ensemble de salles ou tout espace extérieur de type « drive-in » aménagé pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation, de transmission ou la nature du support ;
- 4° « Drive-in » : espace de diffusion en plein air où les spectateurs assistent à la projection depuis leur véhicule ;
- 5° « Abonnement illimité » : formule commerciale permettant l'accès à plusieurs séances ou illimitées sur une période donnée, dont les recettes sont prises en compte dans l'assiette de la participation proportionnelle ;
- 6° « Visa d'exploitation ou équivalent » : autorisation délivrée par une autorité nationale ou étrangère permettant la diffusion publique d'une œuvre cinématographique.

Article LP 2. - Principe de rémunération proportionnelle

La concession des droits de représentation publique en Polynésie française d'une œuvre cinématographique de longue durée ne peut être consentie par un distributeur à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qu'en contrepartie d'une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre.

Toutefois, lorsque le nombre total de projections prévues pour une œuvre est inférieur ou égal à cinq séances sur l'ensemble de sa période d'exploitation, la rémunération peut être fixée forfaitairement par accord entre le distributeur et l'exploitant.

Article LP 3. - Assiette de la participation proportionnelle

L'assiette de la participation proportionnelle est constituée du produit de la vente des entrées individuelles. Elle est exprimée, ainsi que la participation qui en résulte, en valeur hors taxe.

Le produit des formules d'accès donnant droit à des entrées multiples ou illimitées est fixé forfaitairement à 20 % du tarif de base d'une entrée individuelle en valeur hors taxe.

Article LP 4. - Taux de la participation proportionnelle

Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre les parties, à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 20 % et 35 % des recettes d'exploitation hors taxe.

Cette rémunération associe les différents acteurs de la chaîne cinématographique aux risques économiques de la diffusion.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **495/PR du 30 janvier 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **3 février 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 février 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **26 février 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 mars 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, le secteur de l'exploitation cinématographique repose sur un marché particulièrement restreint, structuré autour de deux opérateurs : Pacific Films, qui exploite cinq salles, et le Majestic, qui en compte également cinq, dont une à Taravao, dans la commune de Taïarapu-Est.

Cette configuration limite les économies d'échelle et rend le secteur particulièrement sensible aux variations de fréquentation et aux évolutions contractuelles imposées par les distributeurs souvent de grande taille et établis à l'extérieur de la Polynésie française. La crise du COVID-19 a accentué cette vulnérabilité en perturbant durablement les habitudes du public et en fragilisant un modèle économique déjà contraint.

Selon l'exposé des motifs, les salles doivent composer avec des coûts d'exploitation structurellement élevés, liés à l'insularité, au prix de l'énergie, aux loyers en centre-ville et aux investissements nécessaires à la maintenance ou au renouvellement des équipements. Dans un marché de petite taille, marqué par la dispersion de la population et l'impossibilité de mutualiser les charges, ces contraintes réduisent mécaniquement les marges disponibles pour l'investissement et freinent la modernisation des infrastructures.

Le contexte contractuel constitue un autre facteur de fragilité. Les distributeurs nationaux et internationaux appliquent en Polynésie française des taux de location élevés, sans prise en compte des spécificités économiques locales, notamment la faiblesse du volume de fréquentation et la structure particulière du marché polynésien. En l'absence d'encadrement juridique propre au Pays, les exploitants demeurent soumis à une négociation déséquilibrée, alors même que leurs charges sont plus élevées que dans les collectivités bénéficiant d'un mécanisme protecteur.

Ainsi, face à ces difficultés, le législateur national a instauré en 2023 un régime spécifique pour les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), abaissant le plafond du taux de location du film, c'est-à-dire la part du prix du billet reversée au distributeur, à 35 %. La Nouvelle-Calédonie a adopté en 2025 une loi du pays transposant ce dispositif dans son ordre juridique local, en fixant une fourchette comprise entre 20 % et 35 %. En Polynésie française, la compétence en matière de régulation économique des relations contractuelles entre entreprises relève du Pays, ce qui justifie l'élaboration d'un cadre adapté aux réalités locales.

Le CESEC a déjà souligné, dans son avis n° 37 du 27 novembre 2024 relatif à la dynamisation du secteur audiovisuel, la nécessité d'un cadre économique stabilisé et protecteur pour permettre à la filière de se développer. Le présent projet de loi du pays semble s'inscrire dans cette continuité.

En encadrant la rémunération des distributeurs dans une fourchette comprise entre 20 % et 35 % des recettes d'exploitation hors taxes, tout en maintenant la liberté contractuelle des parties, il vise à rééquilibrer les relations économiques entre exploitants et distributeurs et à offrir une meilleure visibilité financière à un secteur confronté à des contraintes structurelles fortes.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur la pertinence générale du dispositif et la fourchette de rémunération :

À titre liminaire, le CESEC rappelle que la filière cinématographique repose sur trois acteurs principaux : le producteur, le distributeur et l'exploitant. Le producteur assure la fabrication de l'œuvre et en confie la commercialisation au distributeur, qui organise sa promotion et négocie les conditions de mise à disposition auprès des salles. L'exploitant, pour sa part, loue les films auprès des distributeurs et en assure la diffusion auprès du public. La rémunération du distributeur prend la forme d'un pourcentage des recettes d'exploitation, appelé « taux de location », dont le niveau conditionne directement la marge de l'exploitant¹.

Le CESEC constate que le projet de loi du pays répond à une demande explicite des exploitants de salles de cinéma polynésiennes, confrontés à un déséquilibre structurel dans leurs relations contractuelles avec les distributeurs nationaux et internationaux².

Selon les exploitants auditionnés, le passage d'un système forfaitaire (montant fixe par séance) à un système proportionnel (pourcentage du prix du billet), combiné à des conditions d'exploitation imposées (taux élevés, nombre minimal de séances, autorisations hebdomadaires), fragilise fortement la viabilité économique des salles polynésiennes. La fréquentation a par ailleurs connu une baisse significative après la crise du COVID-19, passant d'environ 350 000 entrées annuelles à près de 220 000. Cette fragilité structurelle justifie la mise en place d'un encadrement protecteur, structuré et stable.

Pour l'institution, l'exploitation cinématographique constitue un service culturel important, au sens où elle permet l'accès du public aux œuvres, soutient la diffusion de la création audiovisuelle et contribue à la cohésion sociale, notamment dans les communes éloignées telles que Taravao où les salles et lieux de projection représentent l'un des rares espaces de loisirs familiaux.

Au regard de ces éléments, le CESEC considère que la fourchette de rémunération proportionnelle comprise entre 20 % et 35 % des recettes d'exploitation hors taxes, telle que prévue à l'article LP 4, apparaît pertinente. Inspirée de la loi du pays adoptée en Nouvelle-Calédonie, elle permettrait une amélioration immédiate de la marge des exploitants, pouvant représenter jusqu'à 15 points de recettes supplémentaires selon les films, par rapport aux taux actuellement pratiqués (souvent 45 % à 50 %).

À ce titre, l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie observe que ce mécanisme, déjà expérimenté dans les DROM, n'a pas entraîné de retrait des distributeurs ni de dégradation de la programmation³, ce qui conforte la pertinence d'un encadrement similaire en Polynésie française.

Pour le CESEC, cette marge additionnelle constitue un levier utile pour stabiliser et développer l'emploi (environ 30 salariés au total), absorber les coûts d'exploitation élevés liés à l'insularité (énergie, loyers, maintenance, techniciens spécialisés à faire venir de l'extérieur),

¹ Cette chaîne de valeur, commune à l'ensemble des territoires ultramarins, a été décrite de manière similaire par le CESE de Nouvelle-Calédonie dans son avis n° 22/2024, qui souligne que l'équilibre économique des salles dépend étroitement de la répartition des recettes entre ces trois acteurs. Source : CESE-NC, Avis n° 22/2024, p. 2-3.

² Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, Avis n° 2025-A-03 du 30 avril 2025, § 21-24. L'Autorité constate que les exploitants ultramarins ne disposent pas d'un pouvoir de négociation suffisant face aux distributeurs nationaux et internationaux, en raison de la structure du marché et de la dépendance économique des salles.

³ Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, Avis n° 2025-A-03, Résumé, p. 2.

maintenir une offre cinématographique accessible au public et préserver la diversité des œuvres projetées, y compris les films locaux, d’auteurs ou à faible audience. L’amélioration de la marge des exploitants pourrait, à moyen ou long terme, contribuer à contenir les pressions à la hausse sur le prix des billets, lequel n’a pas augmenté depuis 2015.

L’institution observe toutefois que cette mesure, bien que bienvenue, ne suffira probablement pas à elle seule à assurer la pérennité du secteur à long terme, compte tenu de la concurrence croissante des plateformes numériques, de l’évolution des usages et de la difficulté des exploitants à investir dans la modernisation de leurs équipements.

2. Sur la situation économique du secteur et les perspectives d’évolution :

Le secteur de l’exploitation cinématographique en Polynésie française se trouve aujourd’hui dans une situation économique particulièrement fragile. Les salles doivent composer avec un modèle dont l’équilibre repose de plus en plus sur des activités annexes, telles que le snacking ou la restauration, devenues indispensables pour compenser la faiblesse des marges issues de la billetterie. À ces recettes s’ajoutent les revenus publicitaires, qui constituent une source complémentaire mais manifestement insuffisante.

Cette évolution traduit une réalité structurelle : la fréquentation demeure irrégulière, avec un taux de remplissage souvent faible en semaine, ce qui limite la capacité des exploitants à couvrir leurs charges courantes.

À cette fragilité se superposent des coûts d’exploitation sensiblement plus élevés qu’en Métropole. L’insularité renchérit l’ensemble des postes de dépenses : énergie, loyers en centre-ville, maintenance des équipements, et la nécessité de faire intervenir ponctuellement des techniciens qualifiés depuis l’extérieur.

Par ailleurs, la Polynésie française ne dispose pas d’un mécanisme équivalent à la taxe « CNC »⁴, qui en Métropole permet de financer la modernisation des salles et de soutenir l’investissement dans les équipements. Cette absence prive les exploitants d’un levier important pour renouveler leur matériel ou envisager des travaux de rénovation.

Dans ce contexte, les exploitants peinent à dégager les marges nécessaires pour investir dans la diversification ou la modernisation de leurs infrastructures. Quelques pistes existent, telles que retransmissions de concerts, séances-débats, événements culturels, mais elles restent ponctuelles et ne constituent pas encore une stratégie structurée de développement.

Le secteur manque ainsi de perspectives d’évolution clairement identifiées, alors même que les usages du public évoluent rapidement sous l’effet de la concurrence des plateformes numériques et de l’amélioration du confort audiovisuel à domicile.

Le CESEC observe que, dans d’autres pays, la pérennité du cinéma repose sur des modèles renouvelés, fondés sur des expériences de visionnage plus qualitatives (salles premium, technologies immersives) ou sur la création de complexes associant cinéma, restauration et loisirs. Ces évolutions nécessitent toutefois des investissements importants et un foncier adapté, souvent difficile à mobiliser en centre-ville, ce qui constitue une contrainte supplémentaire pour les exploitants polynésiens.

Face à ces constats, le CESEC considère qu’une réflexion plus large doit être engagée sur l’avenir du cinéma en Polynésie française.

⁴ La taxe « CNC » désigne la Taxe Spéciale Additionnelle (TSA) sur le prix des entrées en salle, perçue par l’État et affectée au Centre National du Cinéma et de l’image animée (CNC), établissement public chargé du soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la modernisation des équipements cinématographiques.

Cette réflexion doit porter sur la diversification des activités proposées autour des salles, la modernisation des équipements, l'amélioration du confort des spectateurs, y compris l'accessibilité à la salle et aux contenus (sous-titrage, audiodescription...) aux personnes en situation de handicap.

Elle doit également porter sur l'accompagnement stratégique des exploitants dans l'élaboration de nouveaux modèles économiques, ainsi que l'implantation de lieux de projection dans les îles éloignées afin de renforcer l'accès à l'offre cinématographique, de même que sur la valorisation de la culture polynésienne à travers la diffusion d'œuvres locales ou océaniques, notamment les documentaires.

À ce titre, elle pourrait inclure un renforcement des partenariats avec les grands événements culturels du Pays, tels que le Festival International du Film documentaire Océanien (FIFO) ou les spectacles de danse du Heiva, dont la visibilité pourrait être amplifiée par des projections, captations ou programmations dédiées.

Enfin, elle devrait également intégrer l'exploration de dispositifs d'aides ou d'incitations à l'investissement permettant de soutenir la transition du secteur.

À cet égard, le CESEC relève que les salles de cinéma ne peuvent, en l'état actuel, accéder à certains dispositifs existants, notamment ceux mis en œuvre par la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE) dans le cadre de la revitalisation des petits commerces, réservés aux établissements dont la surface est inférieure à 200 m². En raison de leur configuration et de leurs besoins techniques, les salles de cinéma dépassent largement ces seuils et se trouvent de facto exclues de ces mécanismes, alors même que leurs investissements sont particulièrement lourds.

L'institution observe également que, dans la filière audiovisuelle, les dispositifs d'aides publiques bénéficient principalement à la production, qui dispose déjà de plusieurs outils de soutien dédiés. L'exploitation cinématographique, en revanche, ne bénéficie d'aucun mécanisme comparable, alors qu'elle constitue un maillon indispensable à la diffusion des œuvres et à la structuration du marché local.

Cette asymétrie illustre le besoin d'un cadre d'accompagnement adapté aux réalités économiques des salles, afin de leur permettre de moderniser leurs équipements, d'améliorer l'expérience des spectateurs et de diversifier leurs activités.

3. Sur la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation du dispositif :

Le projet de loi du pays, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit aucune disposition relative au contrôle des données d'exploitation, aux modalités de transmission des informations par les exploitants, ni à l'évaluation du dispositif après son entrée en vigueur. Cette absence constitue une limite importante, dans un contexte où le marché local est particulièrement restreint et sensible aux variations contractuelles imposées par les distributeurs.

Le CESEC relève que la loi du pays adoptée en Nouvelle-Calédonie, dont le présent texte s'inspire largement, comporte une disposition de bilan obligatoire dans les dix-huit mois suivant son entrée en vigueur. Une telle mesure permet d'apprécier l'efficacité du mécanisme, d'identifier d'éventuelles difficultés d'application et, le cas échéant, d'ajuster le cadre réglementaire. L'absence d'un dispositif similaire en Polynésie française apparaît d'autant plus regrettable que les exploitants locaux évoluent dans un environnement économique fragile, marqué par des marges réduites, des coûts d'exploitation élevés et une forte dépendance à des acteurs extérieurs.

Dans ces conditions, le CESEC confirme la nécessité d'un suivi effectif du dispositif afin de garantir que l'encadrement proposé atteigne ses objectifs : stabilisation de l'activité, préservation et création de l'emploi, maintien d'une offre cinématographique diversifiée et accessible.

Ce suivi suppose, d'une part, que les exploitants transmettent régulièrement des données fiables relatives à la billetterie, aux séances, aux formules d'accès et aux conditions contractuelles, et d'autre part, que l'administration dispose des moyens nécessaires pour analyser ces informations et en tirer des enseignements opérationnels.

Le CESEC recommande d'intégrer au dispositif une obligation de bilan permettant d'apprécier l'évolution des taux de location pratiqués, l'impact de la réforme sur la viabilité économique des exploitants, la préservation et la création des emplois, la diversité de l'offre cinématographique, ainsi que l'éventuelle apparition de pratiques de contournement contractuel ou de réactions disproportionnées de la part des distributeurs nationaux et internationaux. Ce bilan devrait également éclairer les perspectives d'investissement et de modernisation des salles, afin de soutenir la transition du secteur vers un modèle plus durable.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à instaurer un cadre de régulation économique attendu par les acteurs du secteur et cohérent avec les dispositifs adoptés dans d'autres collectivités d'outre-mer françaises.

Sur le principe, l'institution reconnaît que les dispositions du projet de texte vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux du secteur, notamment :

- la fragilité structurelle du secteur, qui justifie un encadrement protecteur compte tenu de la petite taille du marché, des coûts d'exploitation élevés et de l'impact durable du COVID-19 ;
- la fixation d'une fourchette de 20 % à 35 %, qui constitue un levier pertinent pour améliorer la marge des exploitants, stabiliser et développer l'emploi et maintenir une offre diversifiée.

Afin d'en favoriser les effets, le CESEC recommande les mesures complémentaires suivantes :

- ce dispositif doit s'inscrire dans une réflexion plus large sur l'avenir du cinéma en Polynésie française, incluant notamment la diversification des activités, la modernisation des équipements, l'accessibilité aux salles et aux contenus par les personnes en situation de handicap et l'accompagnement des exploitants ;
- le renforcement des partenariats culturels, notamment avec le FIFO et les spectacles du Heiva, contribuerait à valoriser la création locale ;
- l'exploration de dispositifs d'aides ou d'incitations à l'investissement apparaît nécessaire pour soutenir la pérennité du secteur ;
- la mise en place d'un suivi effectif du dispositif est indispensable, reposant sur la transmission régulière de données fiables par les exploitants ;
- une disposition de bilan obligatoire doit être intégrée afin d'évaluer l'impact du dispositif, d'en suivre les effets concrets sur le secteur et d'ajuster, si nécessaire, le cadre réglementaire.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		40
Pour :		40
Contre :		00
Abstention :		00

ONT VOTÉ POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	PLEE	Christophe
04	ROIHAU	Andréa
05	TOKORAGI	Tautau
06	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TEARIKI	Nahiti
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
5, 12 et 26 février 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ TIFFENAT	Lucie
▪ FOLITUU	Makalio

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ LORILLOU	Tekura	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

-  Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Monsieur Hervé Ra'imana LALLEMANT-MOE**, directeur général
 - **Madame Tevaite GUIBAL**, juriste
-  Au titre de Pacific Films :
 - **Monsieur Bryan HICKSON**, directeur
-  Au titre du Majestic Tahiti :
 - **Monsieur Steve HANDERSON**, directeur